





---

## ARRETE N° ARI\_2024\_125

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 16 février 2024 par laquelle l'entreprise GOMILLE (demeurant 14, rue Cantelaudette – 33310 LORMONT) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-après,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que les travaux de dépose du réseau Orange sur les avenues André Rombeau (route départementale RD26 en agglomération, Louis Pasteur, Sadi Carnot (voie communautaire), le boulevard Léon Gambetta, la montée de la Glacière et le cours Jean Jaurès nécessitent que l'entreprise GOMILLE (mandatée par l'opérateur ORANGE) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les avenues André Rombeau (route départementale RD26 en agglomération), Louis Pasteur, Sadi Carnot (voie communautaire), le boulevard Léon Gambetta, la montée de la Glacière et le cours Jean Jaurès dans les conditions définies ci-après :

**Ces travaux seront réalisés du 21 février au 22 mars 2024 (30 jours)**

**ARTICLE 2** – Les zones où s'effectueront les travaux ne pourront pas être barrées à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur les zones d'interventions.

**Travaux de dépose du réseau Orange sur les avenues André Rombeau (route départementale RD26 en agglomération), Louis Pasteur, Sadi Carnot (voie communautaire), le boulevard Léon Gambetta, la montée de la Glacière et le cours Jean Jaurès.**

Travaux de dépose du réseau Orange avec un faible empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation conformément au schéma de signalisation : fiche n° CF12.

– Travaux sur trottoir, schéma de signalisation : fiches n° 3-01 et n° 3-02, si nécessaire fiche n° 3-04.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_125

---

### **Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8<sup>e</sup> partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_125**

---

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 22 FEV 2024



André VIGLI

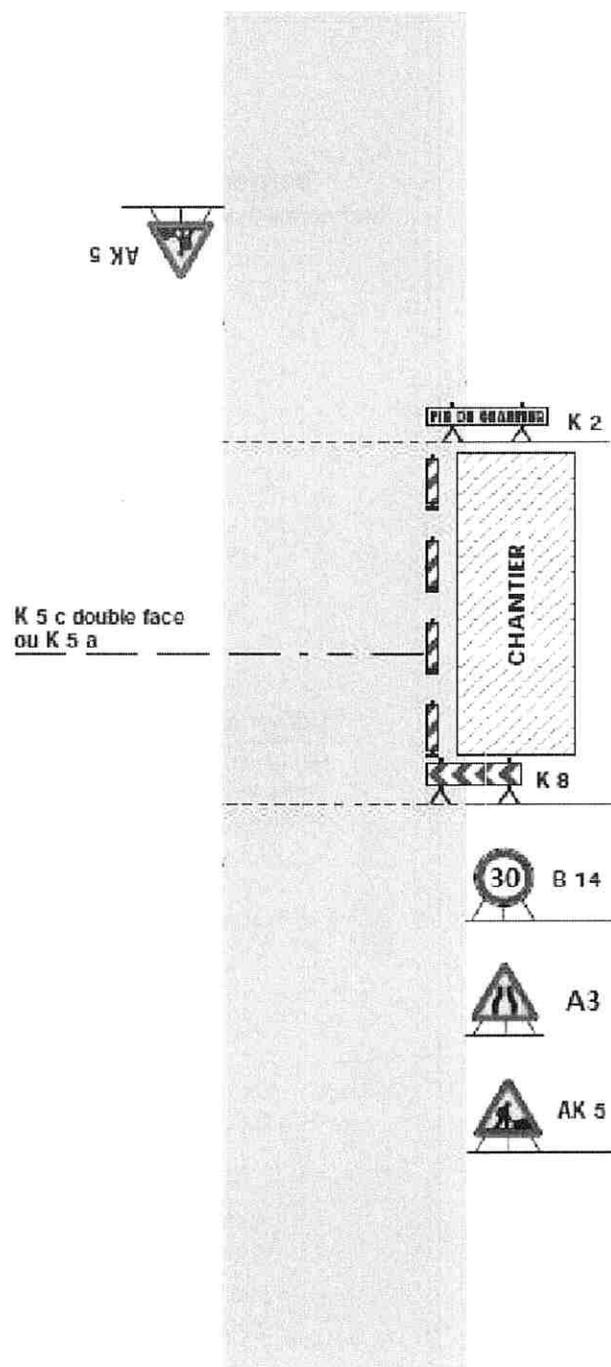
Premier Adjoint au Maire

# Chantiers fixes

CF 12  
Adapté

Léger empiètement

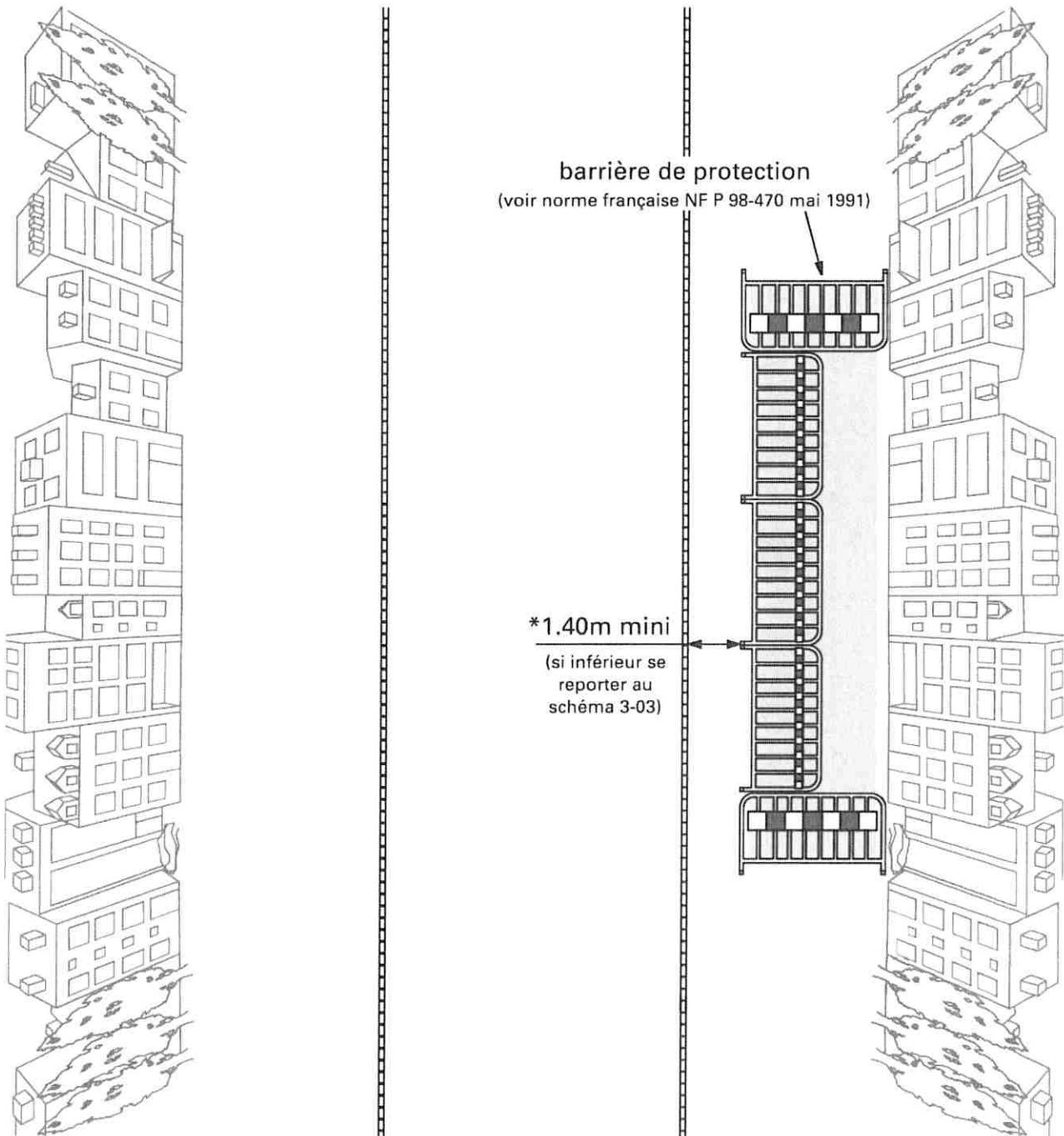
Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

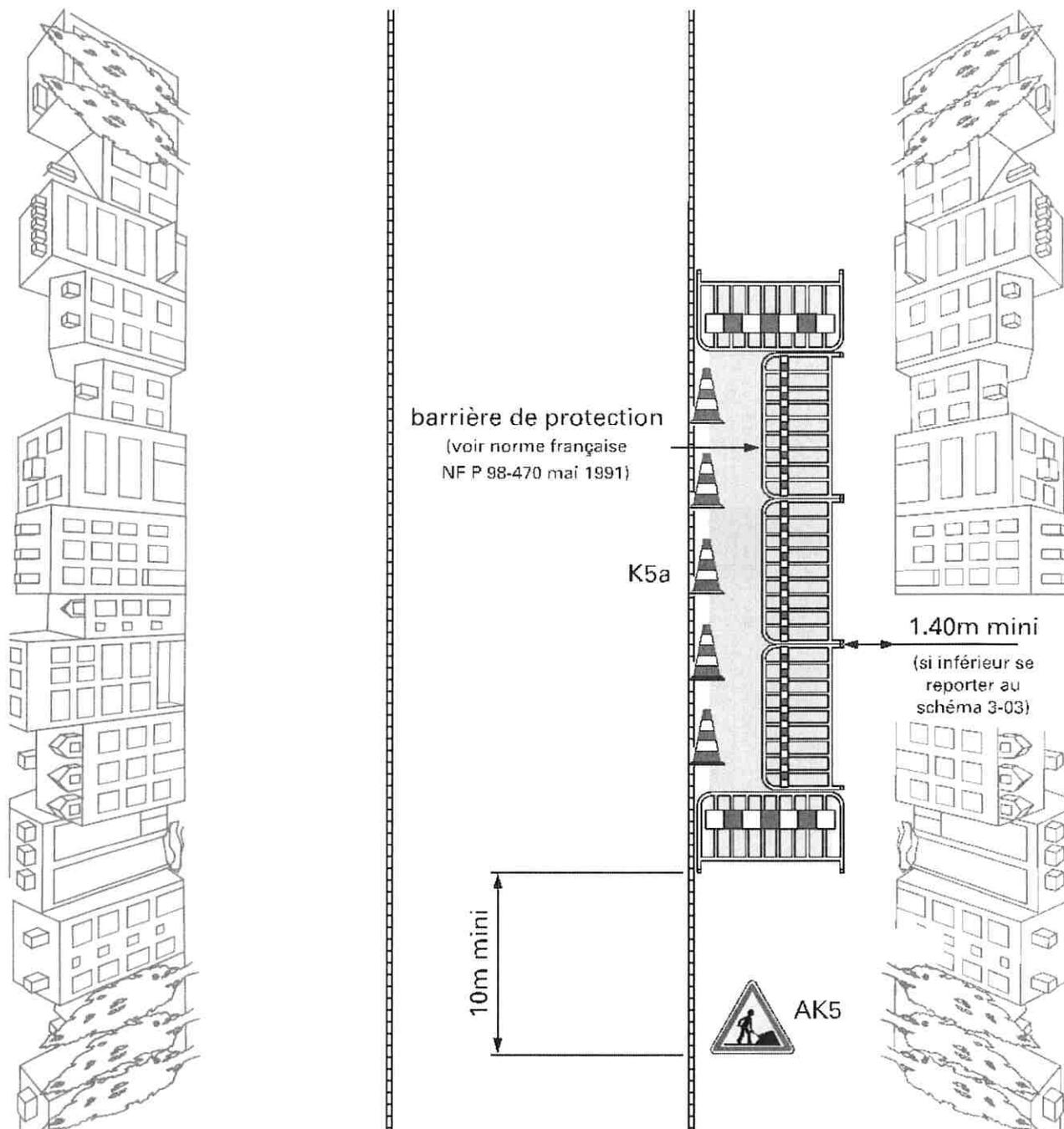
Circulation des piétons  
entre le bord de la chaussée  
et la zone de travaux



**Remarques :**

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
  2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
  3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- \* Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :
- décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000;
  - la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

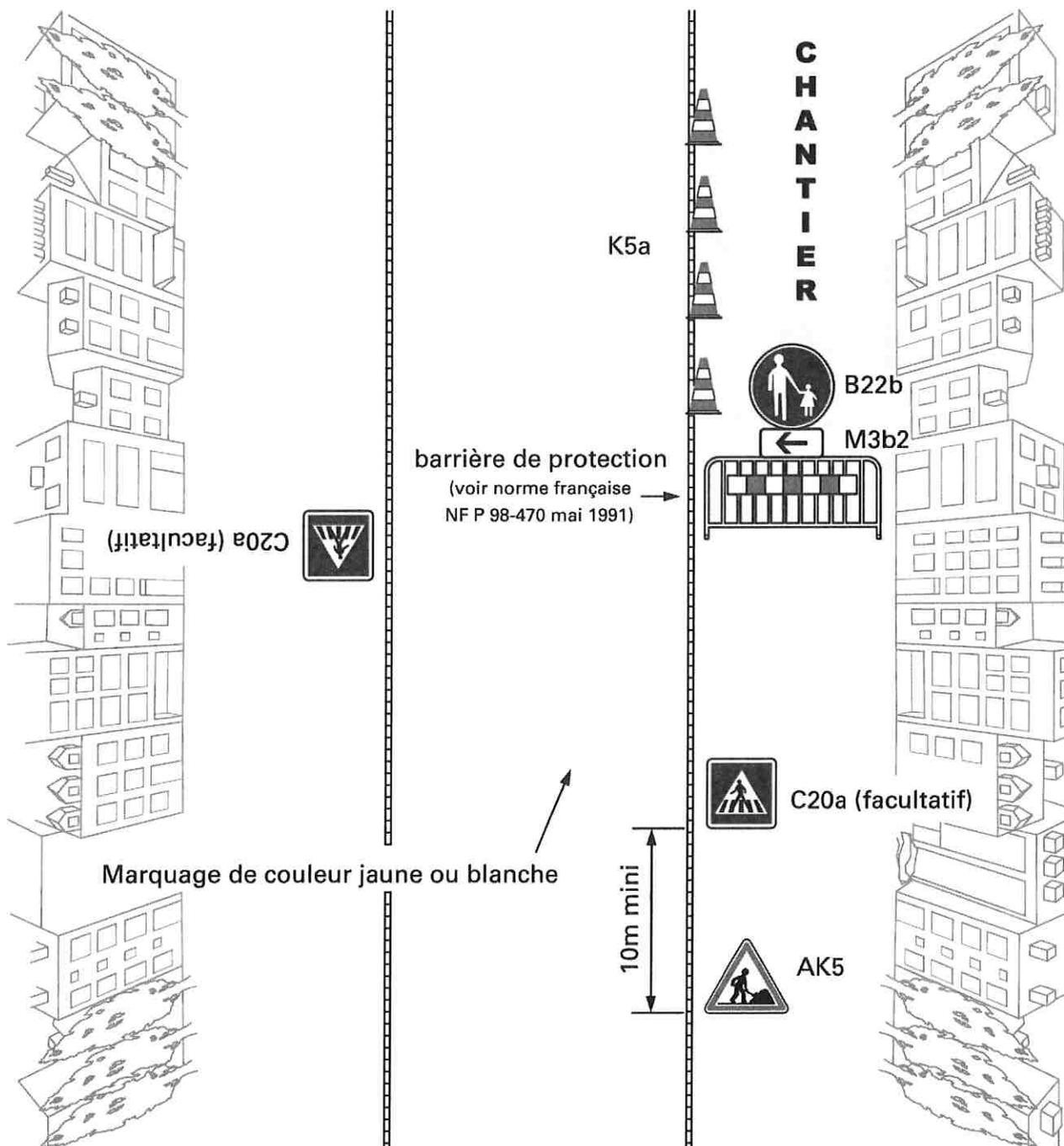
Circulation des piétons  
entre les bâtiments  
et la zone de travaux



**Remarques:**

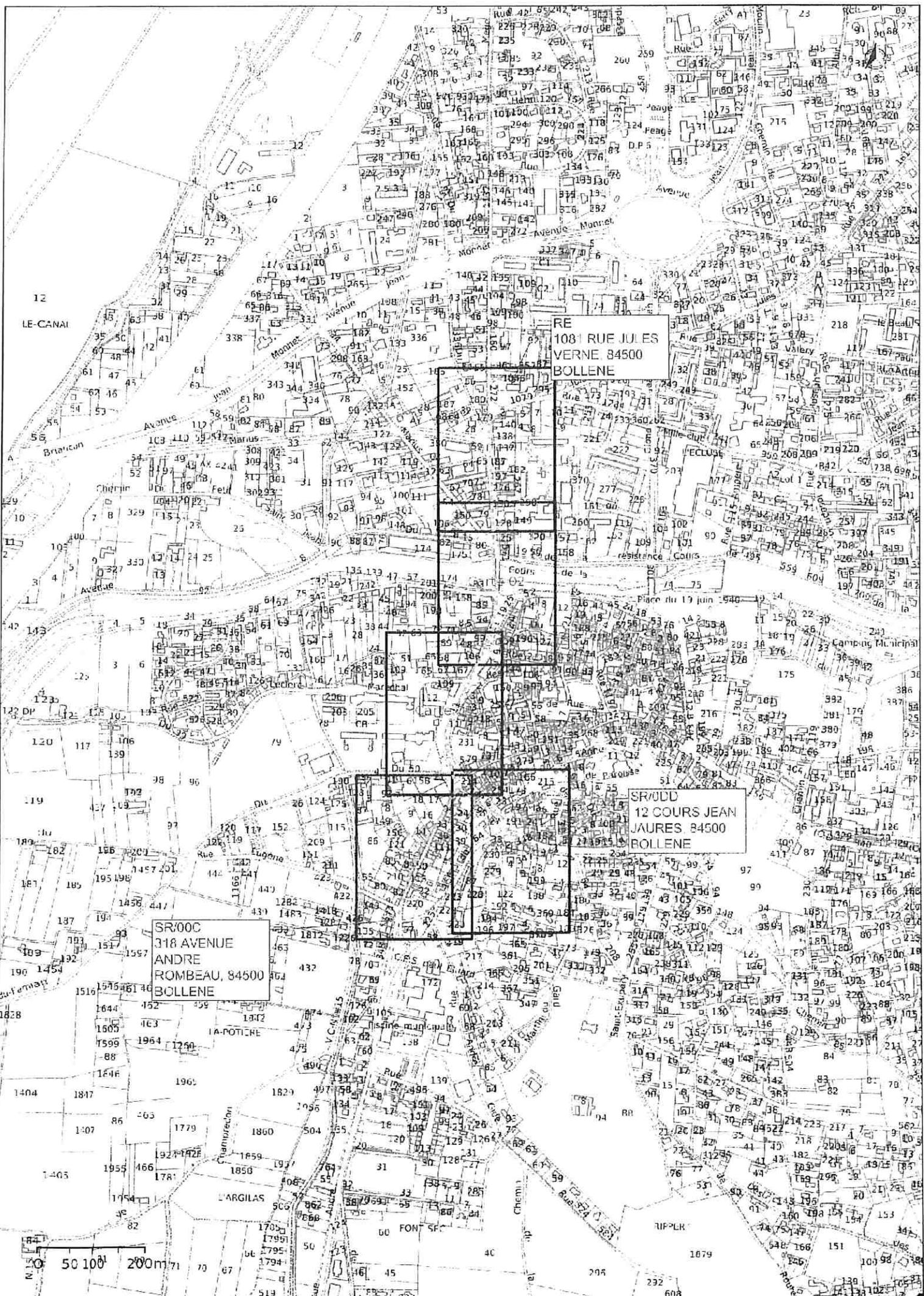
1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.  
Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès.  
Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

## Déviation du cheminement piétons



### Remarques :

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



SR/000  
318 AVENUE  
ANDRE  
ROMBEAU, 84500  
BOLLÈNE

RE  
108 RUE JULES  
VERNE 84500  
BOLLÈNE

SR/00D  
12 COURS JEAN  
JAURES 84500  
BOLLÈNE

0 50 100 200m





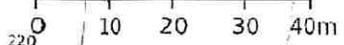


ODD

ESPACE LOUIS ARAGON

PLACES DE LA LIBERTE

SR/ ODD  
261 Mètres  
112/6 - 224/6  
jusqu'à la K3C  
CH/896  
T/45-47-48



0 10 20 30 40m

SR/00C  
- 1150 Mètres (48/6  
T/105 a 108  
jusqu'au REP  
311 Mètres  
112/6  
T/46 jusqu'à K3C  
CH/888

(suite)  
00C

777  
POUR 112/6  
T/46

K3C  
CH/888



Carte 5/5

Mairie de...  
Service de...  
Date: ...